

24.4.84

[REDACTED]

15.197/II/P/N

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 1er mars 1984 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 6 septembre 1983 contre l'Office National de l'Emploi en raison du fait qu'aussi bien dans l'annuaire officiel des téléphones que dans les Pages d'Or, volume de Bruxelles, édition 83/84, des bureaux de recrutement situés en région homogène de langue néerlandaise sont mentionnés également sous l'en-tête ONEM, bien que la C.P.C.L. eût déjà estimé, dans ses avis n° 12.296 du 17.9.81 et n° 13.200 du 29.4.82, que les communications devaient être rédigées uniquement en néerlandais.

Il ressort des renseignements que suite à l'avis 12.296 du 17.9.81, certaines insertions ont déjà été adaptées. Le fait que les mentions ne répondent pas encore tout à fait aux avis émis par la C.P.C.L. est dû à une interprétation erronée de ces avis par les services compétents du Ministère de l'Emploi et du Travail. Le nécessaire est fait pour corriger ces fautes. ./..

La C.P.C.L. confirme ses avis n°s 12.296 du 17.9.81 et 13.200 du 29.4.82 dans lesquels elle a estimé que, sur base de l'article 34, § 1, al. 3, les bureaux de placement situés en région de langue néerlandaise, doivent uniquement être mentionnés en néerlandais dans l'annuaire des téléphones et dans les Pages d'Or.

Il en est évidemment de même pour les bureaux de placement situés en région de langue française.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

